

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abeba, Ethiopie P. O. Box 3243 Téléphone: 0115517 700 Fax: 0115517844
Site Web: [www. Africa-union.org](http://www.Africa-union.org)

SC6587

CONSEIL EXÉCUTIF
Vingtième session ordinaire
23 - 27 janvier 2012
Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/710(XX)
Original : Anglais

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE
EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE SUR LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)**

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE SUR LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)**

I. INTRODUCTION

1. La dix-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Malabo (Guinée Équatoriale) du 30 juin au 1er juillet 2011 a procédé à l'examen du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence et des recommandations du Conseil exécutif sur la Cour pénale internationale (CPI).

2. Après avoir dûment examiné les recommandations du Conseil exécutif, la Conférence a adopté la Décision « Assembly/AU/Dec.366(XVII) » qui stipule, entre autres, ce qui suit :

- « **3. SOULIGNE** la nécessité de poursuivre les efforts, et d'explorer les voies et moyens de veiller à ce que la requête de l'Union africaine au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir aux poursuites initiées contre le Président Béchir du Soudan en vertu de l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) sur le renvoi des cas par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ait une suite et, à cet égard, **RÉITÈRE** sa demande antérieure au Conseil de sécurité des Nations Unies ; et **DEMANDE** aux États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil ;
- 4. SOULIGNE ÉGALEMENT** la nécessité de ne ménager aucun effort pour garantir que la requête de l'UA au Conseil de sécurité des Nations Unies de surseoir aux enquêtes et aux poursuites concernant les violences postélectorales de 2008 au Kenya, au titre de l'article 16 du Statut de Rome, pour permettre à un mécanisme national d'étudier et de poursuivre les cas dans le cadre d'un organe judiciaire réformé prévu dans le nouveau régime constitutionnel, conformément au principe de complémentarité ;
- 5. AFFIRME À NOUVEAU** qu'en recevant le Président El-Béchir, le Tchad, le Kenya et Djibouti assumaient les engagements préconisés dans l'article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine et l'Article 98 du Statut de Rome et agissaient pour la sauvegarde de la paix et de la stabilité dans leurs régions respectives ;
- 6. SE DIT PRÉOCCUPÉE** par la manière dont le procureur de la CPI gère la situation en Libye, affaire déférée auprès de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies par le biais de la Résolution 1970(2011). **NOTE** que le mandat d'arrêt publié par la chambre préliminaire contre le Colonel Kadhafi complique sérieusement les efforts visant à trouver une solution politique négociée à la crise en Libye, et à traiter les questions d'impunité et de réconciliation de manière à prendre en compte l'intérêt mutuel des parties concernées. À cet égard, **RECOMMANDE** aux États membres de ne pas coopérer à l'exécution du mandat d'arrêt et **DEMANDE** au Conseil de sécurité des Nations Unies de mettre en

œuvre les dispositions de l'Article 16 du Statut de Rome en vue d'annuler le processus de la CPI sur la Libye dans l'intérêt de la justice ainsi que de la paix dans ce pays ;

7. **DEMANDE** au Groupe des États africains parties à New York et à La Haye ainsi que les États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies de suivre de près la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI ;
8. **DEMANDE ÉGALEMENT** à la Commission, en collaboration avec le Comité des représentants permanents, de réfléchir au meilleur moyen de défendre et de protéger les intérêts de l'Afrique dans le système judiciaire international, et de continuer activement la mise en œuvre des Décisions de la Conférence de doter la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples de la compétence lui permettant de juger les crimes internationaux graves commis sur le sol africain ;
9. **DEMANDE** à la Commission d'assurer le suivi de la question et de faire rapport régulièrement sur la mise en œuvre des diverses décisions de la Conférence sur la CPI. »

3. Le présent rapport intérimaire a été élaboré afin d'informer la Conférence des développements survenus depuis le dernier rapport.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE DE REPORT DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE LE PRÉSIDENT BÉCHIR DU SOUDAN

4. Par la Résolution 1593 (2005) adoptée le 31 mars 2005, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies a déféré la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI).

5. Le 4 mars 2009, la première Chambre préliminaire de la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Béchir, Président de la République du Soudan, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Par ailleurs, le 12 juillet 2010, cette même Chambre préliminaire a émis un deuxième mandat d'arrêt contre le Président du Soudan, sur la base de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il était responsable de trois (3) génocides commis contre trois (3) groupes ethniques au Darfour.

6. Suite à la demande de mise en examen contre le Président Béchir du Soudan et après l'émission des mandats d'arrêt, la Conférence et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) ont adopté diverses décisions demandant un report des poursuites engagées contre le Président Béchir pour une durée d'un an, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI.

7. La Décision de la Conférence a été soumise au Conseil de sécurité des Nations Unies en septembre 2010 par la Mission permanente d'observation de l'UA auprès de l'ONU et le *Groupe africain à New York*. Cependant, jusqu'à ce jour, la question n'a pas été officiellement inscrite à l'ordre du jour par les États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies. Selon notre interprétation, les

États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies ont préféré inscrire la question à l'ordre du jour après la présentation d'un aide-mémoire sur les actions qui seraient entreprises par le Gouvernement du Soudan durant la période d'un (1) an, au cas où le report serait accordé.

III. DEMANDE DE MISE EN EXAMEN PAR LA CPI DE SIX (6) PERSONNALITÉS KENYANES EN RAISON DES VIOLENCES POSTÉLECTORALES DE 2007

8. Le 31 mars 2010, la Deuxième Chambre préliminaire de la CPI a, à la majorité, pris sa décision autorisant le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya en ce qui concerne les crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la CPI commis au lendemain des élections entre le 1er juin 2005 et le 26 novembre 2009. Le 15 décembre 2010, le Procureur, après avoir mené ses enquêtes, a adressé à la Deuxième Chambre préliminaire deux (2) requêtes en vertu de l'article 58 du Statut de Rome, demandant l'émission d'un mandat de comparution à l'encontre de William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey, Joshua Arap Sang (affaire n°1) et de Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali (affaire n°2) pour leur responsabilité présumée dans la commission de crimes contre l'humanité.

9. Les six (6) suspects ont comparu volontairement devant la Deuxième Chambre préliminaire à l'audience de confirmation des chefs d'inculpation du 1^{er} au 8 septembre 2011 et du 21 septembre au 5 octobre 2011 respectivement. L'audience de confirmer ou non les charges basées sur l'existence de preuves suffisantes pour confirmer que chaque suspect a commis chacun des crimes énumérés dans l'acte d'accusation, est prévue en janvier 2012. Si les chefs d'accusation sont confirmés, la Chambre préliminaire renvoie l'intéressé à comparaître devant une chambre de première instance qui mènera l'étape suivante de la procédure, à savoir le procès.

10. Dans sa décision en date du 26 octobre 2011, la Deuxième Chambre préliminaire a indiqué que la décision portant confirmation ou infirmation des chefs d'accusation ou encore de suspension de l'audience sera rendue dans un délai de soixante (60) jours à compter du 24 octobre 2011, date de la présentation par écrit des ultimes observations de la défense concernant l'audience dans l'affaire n°1. Ladite audience est prévue le 20 janvier 2012.

a) Demande de report des enquêtes et des poursuites de la CPI concernant les violences postélectorales survenues au Kenya en 2008

11. Suite à cette demande, la Conférence, à travers sa Décision « Assembly/AU/Dec.334(XVI) » a appuyé et approuvé la demande de report des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les violences postélectorales de 2008 formulée par le Kenya, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome, afin de permettre à un Mécanisme national de mener les enquêtes et d'engager les poursuites dans le cadre d'un organe judiciaire réformé prévu dans le nouveau régime constitutionnel, conformément au principe de complémentarité. Par la même décision, la Conférence a demandé au Conseil de sécurité des Nations Unies de souscrire à cette demande à l'appui du processus en cours de consolidation de la paix et de réconciliation nationale, afin d'empêcher la reprise des conflits et de la violence. La Conférence a

également demandé aux États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies d'inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil.

12. Tel qu'indiqué en juin 2011, la demande d'un report a été dûment soumise au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Représentant permanent de la République du Kenya auprès des Nations Unies. Suite à cette demande, le Conseil de sécurité, sous la présidence de la Chine, pour le mois de mars, et de la Colombie, pour le mois d'avril 2011, a organisé un dialogue officiel le 18 mars 2011 et des consultations informelles le 8 avril 2011 respectivement, afin d'examiner la question. La Commission était représentée audit dialogue, tenu le 18 mars 2011, par la Commissaire en charge de Affaires sociales, Me Bience Gawanas, qui a fait une déclaration au nom de l'UA. La Mission permanente d'observation de l'UA auprès des Nations Unies a également assisté audit dialogue.

13. À l'issue desdites consultations, le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, par une lettre en date du 12 avril 2011, a informé la Mission permanente d'observation de l'UA qu'après un examen approfondi, les membres du Conseil de sécurité n'ont pas pris de décision sur la question.

14. Dans sa Décision Assembly/AU/Dec.366(XVII) adoptée en juillet 2011, la Conférence a réitéré sa demande au Conseil de sécurité de surseoir aux enquêtes et aux poursuites concernant les violences postélectorales de 2008 au Kenya en vertu de l'article 16 du Statut de Rome. Selon la Commission de l'UA, les États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies avaient été chargés de veiller à ce que cette question soit officiellement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, ce qui n'a pas été fait. Au moment de la finalisation du présent rapport, le Conseil de sécurité des Nations Unies n'avait pas encore examiné la nouvelle demande de report de la procédure.

b) Demande présentée par le Gouvernement du Kenya pour contester la compétence de la CPI en vertu de l'article 19 du Statut de Rome de la CPI

15. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 19 du Statut de Rome de la CPI sur la complémentarité, le Kenya en tant qu'État partie au Statut de Rome de la CPI, qui est la première juridiction en matière d'enquêtes et de poursuites pour les crimes présumés contre l'humanité concernant les violences postélectorales de 2008, a contesté la compétence de la CPI.

16. Toutefois, dans le contexte de la situation au Kenya, le 30 mai 2011, la Deuxième Chambre préliminaire de la CPI a rejeté la contestation de la recevabilité des deux affaires portées devant la Cour déposée par le Gouvernement kenyan. En effet, selon la Deuxième Chambre préliminaire, les demandes ne fournissaient pas des preuves concrètes de poursuites en cours devant des juridictions nationales à l'encontre des mêmes personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la CPI. La Deuxième Chambre préliminaire a également considéré que le Gouvernement du Kenya avait omis de fournir à la Chambre toutes les informations relatives à la conduite, aux crimes ou aux incidents pour lesquels les suspects ont été mis en examen ou interrogés au niveau national.

17. Le Gouvernement du Kenya a interjeté appel de la décision de la Deuxième Chambre préliminaire. Toutefois, le 30 août 2011, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé les décisions de la Deuxième Chambre préliminaire du 30 mai 2011 sur la recevabilité des cas et a rejeté les appels interjetés par le Gouvernement du Kenya. Il convient d'indiquer que les arrêts ont été adoptés à la majorité avec un juge dissident.

IV. RECOURS PRÉCÉDENT À L'ARTICLE 16 PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

18. Selon les dispositions de l'article 16, aucune enquête ou poursuite ne peut être engagée ou poursuivie pendant une période de douze (12) mois après que le Conseil de sécurité, par résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a saisi la Cour à cet effet. Le même article prévoit également que la saisine peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

19. Le Conseil de sécurité de l'ONU n'a eu recours à cet article que dans deux (2) affaires dans des circonstances qui sont considérées comme très controversées et qui représentent une tendance au principe de « deux poids, deux mesures ». Par la Résolution 1422 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 12 juillet 2002, adoptée au titre du Chapitre VII, quelques semaines après l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la CPI et avant que la Cour ne soit opérationnelle à La Haye, le Conseil de sécurité a accordé une immunité générale aux États fournissant des contingents et qui ne sont pas parties au Statut de Rome en raison des forces des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Les États-Unis d'Amérique ont soutenu cette résolution qui a été renouvelée pour une période supplémentaire de douze (12) mois le 12 juin 2003, lors de la 4772^{ème} session du Conseil de sécurité, par la Résolution 1487. Ces deux (2) résolutions ont fait l'objet de critiques de la part de nombreux pays, groupes de pays et intellectuels qui les ont considérées comme établissant une distinction entre les forces de maintien de la paix des États contributeurs de troupes qui sont parties au Statut de Rome et ceux qui ne le sont pas et comme étant en violation du Statut de Rome qui n'a prévu des reports, qu'au cas par cas, pour une période de temps limitée, et seulement en cas de menace ou de rupture de la paix et de la sécurité établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

V. DÉCISIONS DE LA PREMIÈRE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE SUR LES VISITES AU TCHAD ET AU MALAWI DU PRÉSIDENT OMAR EL-BÉCHIR

20. La première Chambre préliminaire de la CPI a rendu la Décision ICC-02/05-01/09 le 18 août 2011 et la Décision N° ICC-02/05-01/09-137 2011 le 19 octobre 2011 demandant des observations auprès des Gouvernements du Tchad et du Malawi respectivement, concernant la visite du Président Omar El-Béchir du Soudan dans ces pays.

21. La Chambre préliminaire, considérant que le Président Béchir était recherché pour deux (2) mandats d'arrêt pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de génocide émis par la CPI le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010 respectivement, a indiqué que la République du Tchad et la République du Malawi avaient l'obligation spécifique de coopérer avec la CPI en ce qui concerne l'application de ces mandats

d'arrêt, qui émanent de la Résolution du Conseil de sécurité 1593 (2005), et de l'article 87 du Statut de la CPI, à laquelle le Tchad et le Malawi sont parties.

22. Dans ses décisions, la Chambre préliminaire a invité les autorités compétentes de la République du Tchad et de la République du Malawi à présenter toutes les observations relatives, en l'occurrence, au non-respect présumé des demandes de coopération formulée par la CPI. . À cet égard, la Commission a été informée que les Gouvernements tchadien et malawite ont transmis leurs observations à la CPI en septembre et novembre 2011, dans lesquelles ils soulignent, entre autres, que selon leur interprétation, l'article 27 du Statut sur la levée des immunités des chefs d'État et de gouvernement ne s'applique pas aux États non parties au Statut de Rome, comme le Soudan. Ils affirment également leur obligation de respecter les décisions de politiques de l'Union africaine.

23. Malgré les arguments valables avancés par le Tchad et le Malawi et conformément à l'article 87 (7) du Statut de Rome, la Première Chambre préliminaire a émis les décisions N°ICC-02/05-01/09 des 12 et 13 décembre 2011, respectivement, sur le non-respect par le Malawi et le Tchad des demandes de coopérer, de la CPI relatives à l'arrestation et à la remise du Président Omar El-Béchr de la République du Soudan. Dans le même ordre d'idées, la Chambre a décidé de renvoyer l'affaire devant le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties.

24. À cet égard, il convient de rappeler que suite aux décisions précédentes de la Première Chambre préliminaire de la CPI sur les visites du Président Béchr au Tchad, au Kenya et à Djibouti, la Conférence a reconnu dans sa Décision Assembly/AU/Dec.334(XVI) et dans sa Décision Assembly/AU/Dec.366(XVII) respectivement, qu'en acceptant de recevoir le Président Béchr, la République du Tchad, la République du Kenya et la République de Djibouti exécutaient les différentes décisions de la Conférence de l'UA relatives au mandat d'arrêt émis par la CPI contre le Président Béchr et œuvraient également à la recherche de la paix et de la stabilité dans leurs régions respectives. La Commission a également publié un communiqué de presse affirmant que la décision de la CPI était injustifiée tant au niveau des faits qu'au niveau de la loi. En conséquence, la Conférence, sur la recommandation du Conseil exécutif, jugera utile d'adopter la même approche que celle des deux États.

VI. MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS PAR LA COUR SUPRÊME DU KENYA CONTRE LE PRÉSIDENT DU SOUDAN

25. Le 28 novembre 2011, la Cour suprême du Kenya a lancé, à la demande d'une antenne locale d'une ONG internationale, deux mandats d'arrêt contre le président Béchr du Soudan, sur la base des mandats de la CPI. La Cour suprême a décidé que le président Béchr doit être arrêté par le Procureur général et le Ministre de la sécurité intérieure si jamais il se rendait au Kenya. Cependant, la Commission a été informée que le Gouvernement du Kenya a interjeté appel contre la décision de la Cour suprême. Au moment de la finalisation du présent rapport, l'audience de l'appel à la Cour d'appel n'avait pas encore eu lieu. La Commission ne dispose d'aucune information sur les mesures prises par le Gouvernement du Kenya à cet égard.

VII. ENQUÊTES OUVERTES ET POURSUITES ENGAGÉES PAR LA CPI EN AFRIQUE

26. Depuis sa création, la CPI a ouvert des enquêtes relatives à sept (7) situations. Toutes ces situations proviennent des États africains. Les sept (7) situations sont liées à des crimes commis ou qui seraient commis en République démocratique du Congo, en Ouganda, en République centrafricaine, au Soudan (Darfour), au Kenya, en Libye et en Côte d'Ivoire. Il est important de noter que dans le cas de la RCA, de la RDC et de l'Ouganda, la CPI a exercé sa compétence en se fondant sur la saisine de l'État partie sur le territoire duquel les crimes ont été commis. Contrairement aux trois (3) autres situations décrites ci-dessus et à la situation au Kenya, la situation au Darfour (Soudan) et en Libye concerne des États qui ne sont pas parties au Statut de la CPI. Les situations au Darfour et en Libye ont été déferées au Procureur de la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de la Résolution 1593 (2005) et de la Résolution 1970 (2011) respectivement.

27. En ce qui concerne la situation en Côte d'Ivoire, il convient d'indiquer que, bien que la Côte d'Ivoire ne soit pas partie au Statut de Rome, elle avait accepté la compétence de la CPI le 18 avril 2003. Plus récemment, le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, le Président de la République de la Côte d'Ivoire a reconfirmé l'acceptation de la compétence de la CPI par son pays. Ainsi, l'ancien président de la Côte d'Ivoire M. Laurent Gbagbo, accusé de crimes contre l'humanité commis dans le contexte des violences postélectorales en Côte d'Ivoire, entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, a été transféré à la CPI à La Haye (Pays-Bas) le 30 novembre 2011 à la suite du mandat d'arrêt lancé par la Cour le 23 novembre 2011. La comparution initiale devant la Cour de M. Gbagbo a eu lieu le 5 décembre 2011, tandis que l'audience de confirmation des charges devrait commencer le 18 juin 2012.

28. En ce qui concerne le travail de la CPI, il convient de noter que, dans un discours liminaire prononcé au cours de la réunion semestrielle et du Forum de recherche de l'American Society of International Law (ASIL) tenue à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) le 4 novembre 2011, M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur sortant de la CPI, avait reconnu que le principe de deux poids deux mesures était appliqué à la CPI. À cet égard, il a souligné qu'il y a « une norme pour les 119 États membres, et une autre norme pour tous les autres pays ». S'agissant du renvoi du cas de la Libye à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais pas de celui de la Syrie, il a indiqué que la seule différence est la position géopolitique des deux pays. Cette conclusion cadre bien avec celle des organes délibérants de l'UA, qui estiment que la CPI est devenue l'instrument qu'utilise le Conseil de sécurité des Nations Unies pour punir les pays qu'ils considèrent comme étant « politiquement incorrects ».

VIII. CONCLUSIONS DE LA DIXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA CPI

29. La dixième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI (ASP-CPI) s'est tenue au Siège de l'ONU à New York (États-Unis d'Amérique), du 12 au 21 décembre 2011. À l'invitation du Secrétariat de l'Assemblée des États parties, et dans le cadre de la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI, une délégation de la Commission de l'Union a participé à ladite session, afin de travailler avec le Groupe des États africains parties aux fins de s'assurer que les

préoccupations de l'UA et de ses États membres ont été dûment tenues en compte et de faire rapport à la session en cours de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

30. La dixième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (ASP-CPI) a examiné, entre autres, les points suivants de l'ordre du jour : élection du nouveau Procureur de la CPI, élection de six juges, et la proposition de budget de la CPI au titre de l'exercice 2012.

a) Élection du nouveau Procureur de la CPI

31. Le Comité de recherche de l'Assemblée des États parties, qui avait été mis en place par l'AEP lors de sa neuvième session en décembre 2010 et composé de cinq membres représentant chacun des groupes régionaux, avait recommandé à l'Assemblée, pour examen, les quatre (4) candidats suivants présélectionnés pour le poste de procureur de la CPI :

- i) Fatou B. Bensouda, actuellement substitut du Procureur (Division des poursuites), Cour pénale internationale ;
- ii) Andrew T. Cayley, actuellement co-procureur aux Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens ;
- iii) Mohamed Chande Othman, actuellement Président de la Cour suprême de la Tanzanie
- iv) Robert Petit, actuellement Conseiller dans la Section des crimes de guerre et crimes contre l'humanité au Ministère de la Justice du Canada.

32. À cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu de la Décision **EX.CL/Dec.664 (XIX)**, adoptée à Malabo (Guinée équatoriale), en juin 2011, le Conseil a approuvé la candidature de Mme Fatou Bensouda Bomm de la Gambie comme l'unique candidat africain pour l'élection au poste de Procureur de la Cour Pénale internationale (CPI).

33. A l'issue des consultations menées dans le cadre du Bureau de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et du retrait des autres candidats, la dixième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la CPI a élu a élu par acclamation Mme Fatou Bensouda Bomm de la République de la Gambie comme nouveau Procureur de la CPI pour une période de neuf (9) ans à partir de 16 juin 2012.

b) Élection des nouveaux juges de la CPI

34. En janvier et juin 2011, le Conseil exécutif a approuvé la candidature des deux juges de nationalités nigériane et mauricienne respectivement, pour l'élection des juges de la CPI. Malgré cet appui, cinq autres candidatures ont été présentées par les États parties africains suivants : Burkina Faso, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Niger et Sierra Leone. Le non-respect de l'approbation de l'UA a eu un impact négatif sur le résultat des élections parce que l'Assemblée des États parties n'a pas pu élire au moins deux nouveaux juges des États africains parties, en remplacement des deux juges sortants du Mali et de

l'Ouganda respectivement. L'Assemblée des États parties a élu seulement M. Chile Eboe-Osuji de la République fédérale du Nigeria comme juge.

IX. RECOMMANDATIONS

35. La Commission formule les recommandations suivantes à la Conférence par le biais du Conseil exécutif :

- i) *Il est nécessaire d'explorer les voies et moyens de veiller au respect de la requête de l'Union africaine au Conseil de sécurité de l'ONU de surseoir à la procédure engagée contre le Président Béchir du Soudan, conformément à l'article 16 du Statut de Rome de la CPI sur le report des cas par le Conseil de sécurité ;*
- ii) *Le Groupe des États africains parties à New York et à La Haye, ainsi que les États africains membres du Conseil de sécurité des Nations Unies devraient assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur la CPI, en collaboration avec la Commission afin de s'assurer que les propositions et préoccupations africaines sont dûment prises en considération par le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome ;*
- iii) *Les organes de décision devraient réaffirmer que pour l'Union africaine, le Statut de Rome instituant la CPI et le Conseil de sécurité n'ont pas le pouvoir d'annuler les immunités qu'accorde le droit international aux hauts responsables des États comme les chefs d'État ou de gouvernement des États qui sont ne sont pas parties au Statut de Rome.*
- iv) *Les organes de décision devraient, dans une décision, souligner qu'en recevant le président Béchir sur son territoire, la République du Malawi, tout comme Djibouti, le Tchad et le Kenya, avant elle, mettait en œuvre les différentes décisions de la Conférence de l'UA relatives aux mandats d'arrêt émis par la CPI contre le président Béchir ;*
- v) *Les organes de décision devraient souligner la nécessité, pour tous les États membres, de se conformer aux décisions de la Conférence sur les mandats d'arrêt délivrés par la CPI contre le président Béchir du Soudan, conformément à l'article 23 (2) de l'Acte constitutif et à l'article 98 du Statut de Rome de la CPI.*

2012

Progress report of the Commission on the implementation of assembly decisions on the international criminal court (ICC)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4904>

Downloaded from African Union Common Repository